

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

13 juin	Loi n° 21-2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains.....	771
13 juin	Loi n° 23-2018 portant dissolution de la société nationale de distribution d'eau.....	775

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

13 juin	Décret n° 2018-230 fixant le taux de l'indemnité de session des Conseils consultatifs des sages et des notabilités traditionnelles et de la société civile et des organisations non gouvernementales.....	776
---------	---	-----

13 juin	Décret n° 2018-231 fixant le quota des membres désignés du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales	776
13 juin	Décret n° 2018-232 fixant le quota des membres désignés du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles.....	777
13 juin	Décret n° 2018-233 fixant le taux de l'indemnité de session du Conseil national du dialogue	777
13 juin	Décret n° 2018-234 fixant les avantages et les mesures de protection du chef de l'opposition politique.....	777
13 juin	Décret n° 2018-235 fixant le quota des membres désignés au Conseil national du dialogue.....	778

B-TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination dans les ordres nationaux.....	779
- Décoration.....	779

**PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Retrait de texte..... 780

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation de prospection 780

- Autorisation d'exploitation..... 784

- Annulation de titres miniers..... 787

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES
AUTOCHTONES**

- Nomination..... 788

**MINISTERE DES SPORTS ET
DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

- Nomination..... 789

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration D'associations..... 789

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains

L'Assemblée nationale et le sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'espace foncier national comprend le domaine foncier des personnes publiques et le patrimoine foncier des personnes physiques et morales de droit privé.

Article 2 : Le territoire national constitue une étendue foncière susceptible d'être mise en lots pour constituer des terrains.

Les terrains sont des unités parcellaires issues du lotissement des terres. Leur superficie est exprimée en mètre carré, convertible en hectare, are et centiare.

Article 3 : Les terres et terrains situés à l'intérieur du périmètre d'une commune ou d'une communauté urbaine, affectés à l'usage du public ou considérés comme propriété de l'Etat par nature ou par destination, constituent le domaine urbain.

Article 4 : Les terres périurbaines sont des fonds de terre intermédiaires, d'une emprise de dix kilomètres entre les terres du domaine rural et les terres et terrains du domaine urbain.

Article 5 : Les terres coutumières sont des fonds de terre détenus en vertu des coutumes et traditions existantes.

Article 6 : Les terres situées en dehors des périmètres urbain et périurbain constituent, de plein droit, le domaine rural.

Les terres du domaine rural autres que celles appartenant aux propriétaires terriens, sont immatriculées au nom de l'Etat qui en assure l'utilisation et la mise en valeur, conformément au plan national de développement économique et social, et aux documents d'aménagement du territoire.

TITRE II : DE LA DETENTION DES TERRES COUTUMIERES

Article 7 : La détention des terres coutumières doit être prouvée par leurs détenteurs.

La preuve de la détention des terres coutumières est rapportée par l'arrêté de reconnaissance de ces terres.

Nul ne peut jouir des droits fonciers coutumiers s'il ne dispose des terres coutumières qui ne font l'objet d'aucune contestation.

Article 8 : Pour jouir des terres coutumières, leurs détenteurs doivent, au préalable, les faire reconnaître par l'Etat.

La reconnaissance des terres coutumières est prononcée par arrêté du ministre en charge des affaires foncières sur la base du procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières.

L'arrêté de reconnaissance des terres coutumières, assorti d'un plan de délimitation des terres reconnues, consacre leur origine coutumière, détermine leurs détenteurs et vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de ces terres, sans préjudice des documents de planification, notamment, le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et le plan d'urbanisme.

Article 9 : Un décret pris en Conseil des ministres, fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières.

Article 10 : Les détenteurs des terres coutumières qui les font reconnaître par l'Etat acquièrent, de plein droit, la qualité de propriétaires terriens.

Article 11 : Lorsque la procédure de reconnaissance des terres coutumières ne peut aboutir pour cause de superposition des droits fonciers coutumiers, les prétendus détenteurs de ces terres doivent terminer leur litige devant une juridiction compétente saisie à la diligence de l'une ou l'autre partie.

En ce cas, aucune reconnaissance des terres coutumières n'est possible avant le prononcé d'une décision définitive de justice.

Article 12 : Les terres coutumières sont interdites de lotissement, de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs et d'acquisition par prescription avant leur reconnaissance par l'Etat.

Article 13 : Tout lotissement, toute cession, toute donation entre vifs, ou de façon générale, toute mutation ou tout transfert de propriété portant sur les terres coutumières reconnues par l'Etat, ne peut s'effectuer qu'après l'immatriculation de celles-ci.

Article 14 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat constituent une propriété foncière indivise.

Les actes de gestion y relatifs sont réalisés par le mandataire général dûment désigné par les indivisaires à l'issue d'un conseil de famille.

La désignation du mandataire général est rapportée dans un procès-verbal homologué par le tribunal de grande instance du lieu de situation des terres coutumières saisi par requête collective des indivisaires dans les quinze jours suivant la date de désignation du mandataire général.

Tout acte de gestion réalisé par un indivisaire en violation des attributions du mandataire général, est nul et de nul effet.

Tout indivisaire peut solliciter, devant le tribunal de grande instance du lieu de situation des terres coutumières la fin de l'indivision.

Article 15 : L'immatriculation des terres coutumières reconnues par l'Etat est obligatoire.

Le droit de requérir cette immatriculation appartient exclusivement au mandataire général.

La création d'un titre foncier portant sur les terres coutumières, au profit des propriétaires terriens leur confrère, de plein droit, la qualité de propriétaires fonciers.

Article 16 : Pour la constitution des réserves foncières de l'Etat nécessaires à la mise en œuvre du plan national de développement économique et social, une rétrocession de dix pour cent (10%) de la superficie des terres ou terrains reconnus est faite à l'Etat par les propriétaires terriens.

L'immatriculation d'office des terres coutumières par l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur, donne droit à une rétrocession à l'Etat, au titre des frais cadastraux et de création du titre foncier au profit des propriétaires terriens, de cinq pour cent (5%) de la superficie des terres reconnues.

TITRE III : DU DROIT DE PROPRIETE FONCIERE

Article 17 : La propriété foncière est le droit de jouir et de disposer des espaces de terres ou de terrains, de la manière la plus absolue, pourvu qu'il n'en soit pas fait un usage prohibé par les lois et règlements.

Article 18 : Le droit de propriété foncière est reconnu aux personnes physiques et morales de droit privé.

Ce droit porte exclusivement sur le sol.

La propriété foncière des personnes physiques et morales de droit privé est garantie par l'Etat.

Article 19 : Les coutumes et traditions tendant à supprimer ou à restreindre le droit de la femme, d'occuper ou d'acquérir les terres coutumières, les terres ou terrains en zones urbaine et périurbaine sont réputées nulles et de nul effet.

Article 20 : La propriété du sol couvre :

- les droits réels y afférents ;
- les droits résultant du transfert de propriété entre vifs, en cas de succession, d'accession ou d'incorporation et de prescription ;
- la constitution des sûretés réelles.

Article 21 : La propriété foncière s'acquiert et se transmet par l'effet des obligations, par l'effet de la reconnaissance des terres coutumières, par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, par accession ou incorporation et par prescription.

L'acquéreur ou son représentant doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'acquisition, se présenter au cadastre national foncier du lieu de situation de la propriété, qui sert d'état civil et de tiers de confiance, pour requérir l'établissement et la certification des documents cadastraux y afférents, en vue de la mise à jour de l'état de section et du registre descriptif, de la matrice cadastrale, du plan cadastral du lieu de situation de la propriété, du registre national de la propriété foncière.

L'inobservation du délai de quatre-vingt-dix (90) jours fixés ci-dessus, est sanctionnée par une amende de cent mille (100 000) francs Cfa payable par l'acquéreur de la propriété au profit de l'Etat.

Article 22 : L'antériorité de l'occupation ou de l'acquisition des terres ou terrains n'est opposable aux tiers que lorsque les données cadastrales de la propriété foncière en cause, correspondent avec exactitude aux stipulations du certificat de géo-référencement initial, à l'authenticité des documents graphiques et littéraires établis, à cet effet, par l'administration du cadastre, aux résultats de l'enquête parcellaire de traçabilité et à l'acte translatif de propriété, dûment établi par le propriétaire originel.

Article 23 : Nul ne peut être privé de sa propriété foncière que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, conformément à la procédure prévue par la loi en vigueur.

Article 24 : La propriété foncière régulièrement acquise est soumise aux formalités d'immatriculation obligatoire et de mise à jour, conformément à la procédure prévue par la loi en vigueur.

L'immatriculation consiste à établir un titre foncier et à l'inscrire dans le registre de la propriété foncière.

Article 25 : Un guichet unique foncier facilite, à cet effet, l'accomplissement des formalités de création, de délivrance des titres fonciers et de mise à jour des propriétés.

Article 26 : Un décret pris en Conseil des ministres, fixe la composition, les attributions et le fonctionnement du guichet unique foncier.

Article 27 : Nul ne peut porter la qualité de membre d'une association des propriétaires terriens, des occupants fonciers précaires ou des propriétaires fonciers s'il ne dispose de terres ou terrains reconnus par l'Etat ou de terres ou terrains régulièrement immatriculés.

La qualité de membre de l'association s'éteint après épuisement de son patrimoine foncier.

TITRE IV : DE L'OCCUPATION ILLEGALE ET PRECAIRE DES TERRES ET TERRAINS

Article 28 : Quiconque met en valeur des terres ou terrains ou une dépendance du domaine de l'Etat aux fins d'une jouissance privative ou accapare des terres ou terrains appartenant à autrui, dispose d'un patrimoine foncier sans titre de propriété définitif, le met en

valeur en violation du schéma national ou départemental d'aménagement du territoire, du schéma directeur d'urbanisme, du plan directeur d'urbanisme, des plans d'occupation du sol, des plans d'affectation des terres, établis par l'Etat est un occupant foncier illégal.

Article 29 : Tout titre de propriété autre que le titre foncier est un titre précaire.

Sont considérés comme titres précaires de propriété :

- le permis d'occuper ;
- le contrat de cession ;
- l'arrêté de reconnaissance des terres coutumières ou tout autre document susceptible de rapporter le caractère précaire de l'occupation d'une propriété foncière.

Article 30 : Toute personne qui occupe des terres ou terrains sans titre foncier est un occupant foncier précaire.

Article 31 : A la suite d'une possession continue, réelle, paisible, publique et non équivoque, l'occupant foncier précaire peut, au bout de trente ans, acquérir le droit de propriété des terres et terrains occupés dans les strictes limites des aménagements fonciers réalisés.

Article 32 : L'Etat peut, pour réaliser des projets économiques d'intérêt général et pour un objet bien précis, autoriser l'occupation en jouissance d'une dépendance de son domaine foncier à titre provisoire.

Cette autorisation provisoire est insusceptible d'être convertie, par quelque moyen que ce soit, en droit de propriété.

Article 33 : Les titres précaires ne justifiant d'aucun lien cadastral direct avec la propriété foncière sont nuls et de nul effet, à l'issue d'une enquête sanctionnée par un procès-verbal de traçabilité foncière, dressé par l'administration du cadastre national foncier.

Ce procès-verbal qui établit également l'occupation illégale de la propriété foncière vaut titre de déguerpissement des terres ou terrains occupés illégalement.

En ce cas, l'occupant illégal fait l'objet d'un déguerpissement, en la forme administrative, après une mise en demeure de quarante-cinq (45) jours restée infructueuse.

Article 34 : Toute personne réputée occupant illégal des terres ou terrains appartenant à autrui ne peut procéder ni à leur cession, ni à leur mutation.

Toute cession ou toute mutation réalisée au mépris des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus est nulle et de nul effet.

Article 35 : L'occupation des terres du domaine rural à des fins d'exploitation agricole de subsistance et d'autoconsommation n'est assujettie à aucune autorisation préalable, pourvu qu'elle n'empiète pas sur les droits de l'Etat ou d'autrui.

L'occupant foncier précaire, après avoir prouvé son

droit de propriété sur les terres et terrains occupés sans titre foncier, est astreint à l'immatriculation obligatoire de son bien fonds, dans les délais prescrits par les lois et règlements en vigueur, et ensuite assujetti à l'impôt foncier.

Article 36 : A défaut de preuve du droit de propriété sur les terres et terrains occupés sans titre foncier, l'occupant foncier précaire fait l'objet d'un déguerpissement, conformément à la procédure de l'article 33 de la présente loi.

TITRE V : DE L'OCCUPATION ET DE L'ACQUISITION DES TERRES DU DOMAINE RURAL, DES TERRES OU TERRAINS EN ZONES URBAINE ET PERIURBAINE

Article 37 : L'occupation et l'acquisition des terres du domaine rural sont réservées aux personnes physiques et morales de nationalité congolaise.

Article 38 : L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise peuvent occuper et acquérir des terres coutumières préalablement reconnues par l'Etat.

Article 39 : Toute personne étrangère régulièrement établie sur le territoire national désirant investir au Congo bénéficie des modalités d'occupation des terres du domaine public et d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat prévues par les lois et règlements en vigueur.

Elle ne peut cependant bénéficier des modalités d'occupation ou d'attribution des espaces de terres situés dans les zones frontalières.

Article 40 : Toute acquisition des terres du domaine rural par toute personne étrangère régulièrement établie au Congo est nulle et de nul effet.

La nullité est prononcée, à la requête du ministre en charge des affaires foncières ou de son représentant, par le tribunal de grande instance territorialement compétent.

Article 41 : Les personnes étrangères régulièrement établies au Congo peuvent acquérir, en cas de réciprocité établie, des terres et terrains en zones urbaine et périurbaine, à l'exception de celles venant des pays qui interdisent aux ressortissants congolais l'acquisition des terres et terrains sur leur territoire.

TITRE VI : DE L'INTERDICTION D'OCCUPER OU D'ACQUERIR DES TERRES DU DOMAINE RURAL, DES TERRES OU TERRAINS EN ZONES URBAINE ET PERIURBAINE DECLARES NON CONSTRUCTIBLES

Article 42 : Sont interdits d'occupation ou d'acquisition, :

- les terres du domaine rural, les terres ou terrains en zones urbaine ou périurbaine déclarés non constructibles, définis ainsi qu'il suit les montagnes sablonneuses, les zones sablon-

neuses dont la pente est supérieure à 5%, les versants des montagnes sablonneuses, les aires protégées ;

- les emprises de l'océan, des fleuves, des rivières, des lacs, des autoroutes, des routes nationales et départementales, des avenues et des rues, des chemins de fer, des lignes de transport électrique à haute et moyenne tension, des aéroports, des pipelines, des réserves foncières de l'Etat, des espaces publics urbains, des forêts naturelles et artificielles domaniales, des terres à vocation forestière, des barrages hydroélectriques, des centrales électriques, du domaine public de monument, du domaine public de défense nationale, des unités industrielles, des établissements publics scolaires et universitaires, des structures publiques de santé, des zones économiques spéciales, des exploitations pétrolières on shore et minières, des zones urbaines et périurbaines agropastorales et aquacoles ou à vocation agropastorale et aquacole ;
- les zones frontalières, marécageuses, d'érosion, d'éboulement, d'affaissement, d'inondation, de sable mouvant, de carrière de pierre et de sable.

Les zones non constructibles ci-dessus définies sont la propriété exclusive de l'Etat.

Toutefois, l'Etat peut réaliser ou autoriser la réalisation, conformément à l'avis de la commission technique d'urbanisme, des aménagements publics ou des mises en valeur privées sur les terres du domaine rural, les terres ou terrains en zones urbaine ou périurbaine déclarés non constructibles.

En ce cas, une étude d'impact environnemental et social est prescrite préalablement à la réalisation de tout projet de développement industriel susceptible de nuire à la conservation du sol et du sous-sol.

TITRE VII : DES SANCTIONS PENALES, CIVILES ET ADMINISTRATIVES

Article 43 : Sans préjudice des sanctions civiles prévues par la présente loi, est passible d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs Cfa, quiconque aura cédé, occupé ou acquis sans autorisation de l'Etat, les terres du domaine rural, les terres ou terrains en zones urbaine ou périurbaine déclarés non constructibles ainsi que ses complices.

Les infractions visées ci-dessus sont poursuivies sur dénonciation écrite du ministre en charge des affaires foncières, à la requête du ministre en charge de la justice.

Article 44 : Quiconque occupe illégalement des terres ou terrains appartenant à autrui ou procède à leur vente est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs Cfa ainsi que ses complices.

Article 45 : Quiconque vend à plusieurs personnes la même terre ou le même terrain est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs Cfa ainsi que ses complices.

A la demande de la victime, la réparation civile résultant de la superposition des ventes est prononcée par la juridiction répressive.

Article 46 : Les mises en valeur réalisées par les occupants ou les acquéreurs illégaux sur les terres du domaine rural ainsi que sur les terres ou terrains en zones urbaine ou périurbaine déclarés non constructibles sont démolies sur décision de justice aux frais de ceux-ci, à la requête du ministre en charge des affaires foncières ou de son représentant.

Article 47 : Les titres fonciers issus des occupations ou des acquisitions illégales portant sur les terres du domaine rural ainsi que sur les terres ou terrains en zones urbaine ou périurbaine déclarés non constructibles, délivrés aux personnes physiques ou morales, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont nuls et de nul effet.

Avant le prononcé de la nullité, les titres fonciers y afférents sont inopposables à l'Etat et aux tiers.

La nullité est prononcée à la requête du ministre en charge des affaires foncières ou de son représentant.

Article 48 : L'occupation ou l'acquisition des terres du domaine rural, des terres ou terrains en zones urbaine ou périurbaine déclarés non constructibles définis à l'article 42 de la présente loi est réputée illégale, nulle et de nul effet, sous réserve des dispositions de ses alinéas 3 et 4.

L'occupant ou l'acquéreur illégal est soumis à la procédure de déguerpissement prévue à l'article 33 de la présente loi.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49 : Les droits de propriété sur les terres du domaine rural acquis antérieurement à la présente loi par toute personne visée à l'article 39 de la présente loi sont maintenus, à condition, pour cette personne, de réaliser sur ces terres dans un délai d'un an, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des activités de développement économique et de payer l'impôt foncier correspondant.

Article 50 : Les droits de propriété sur les terres ou terrains en zones urbaine et périurbaine acquis par les personnes visées à l'article 41 ci-dessus, antérieurement à la présente loi, sont maintenus, à condition, pour ces personnes de payer l'impôt foncier correspondant.

Article 51 : Toute personne étrangère régulièrement établie au Congo, maintenue dans son droit de propriété sur les terres du domaine rural et sur les terres

ou terrains en zones urbaine ou périurbaine, qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 49 et 50 ci-dessus, doit déclarer sans délai, sa carence auprès de l'administration foncière du lieu de situation des terres ou terrains concernés.

Un procès-verbal de carence est établi à cet effet par les services de l'administration habilitée.

Article 52 : L'inexécution des activités de développement économique ainsi que le défaut de paiement de l'impôt foncier prévus aux articles 49 et 50 de la présente loi, lorsque toutes les procédures de redressement et de recouvrement demeurent infructueuses, donnent lieu à la saisie des immeubles en cause et à leur vente, à la diligence du ministre en charge des affaires foncières et du ministre en charge des finances.

En ce cas, l'Etat récupère les impayés de l'impôt foncier ainsi que les gains de toute nature sur le produit de la vente.

Article 53 : Les ressources naturelles du sol et du sous-sol contenues dans les terres coutumières et dans les terres et terrains en zones urbaine et périurbaine, demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

Article 54 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires foncières et
du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Raymond Zéphirin BOULOU

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de
l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'aménagement, de
l'équipement du territoire, des grands
travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre des finances et
du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre de la justice et des
droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre du tourisme et de
l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Loi n° 23-2018 du 13 juin 2018 portant dis-
solution de la société nationale de distribution d'eau

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : La société nationale de distribution
d'eau, créée par la loi n° 5-67 du 15 juin 1967, est
dissoute.

Article 2 : Le patrimoine, les autres droits et obligations
ainsi que le personnel de la société nationale de dis-
tribution d'eau dissoute, sont transférés de plein droit
à la société de patrimoine à créer conformément aux
dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit
des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt
économique.

Article 3 : La présente loi sera publiée au Journal of-
ficiel et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Décret n° 2018-230 du 13 juin 2018 fixant le taux de l'indemnité de session des Conseils consultatifs des sages et des notabilités traditionnelles et de la société civile et des organisations non gouvernementales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 31-2017 du 7 août 2017 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles ;

Vu la loi organique n° 32-2017 du 7 août 2017 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le montant de l'indemnité de session des Conseils consultatifs susvisés est fixé à trois cent mille (300 000) francs CFA.

Article 2 : Les frais d'indemnité de session desdits Conseils consultatifs sont imputables au budget de l'Etat.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-231 du 13 juin 2018 fixant le quota des membres désignés au Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 32-2017 du 7 août 2017 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le nombre des membres désignés au Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales est fixé à cent cinquante (150), selon le quota suivant :

vingt (20) pour les sociétés savantes ;

vingt (20) pour les confessions religieuses ;

vingt (20) pour les centrales syndicales ;

cinquante (50) pour les ordres professionnels ;

vingt (20) pour les fondations ;

vingt (20) pour les associations de promotion et de protection des droits de l'homme.

Article 2 : Les intéressés perçoivent une indemnité de session et ont droit au remboursement des frais de transport prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-232 du 13 juin 2018 fixant le quota des membres désignés au Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 31-2017 du 7 août 2017 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

En Conseil des ministres,

décète :

Article premier : Le nombre des membres désignés au Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles est fixé à cent vingt-huit (128), selon le quota suivant :

vingt-six (26) pour les membres du bureau exécutif du haut conseil des sages ;

quatre-vingt-dix (90) pour les notabilités traditionnelles de départements, soit un (1) par district ;

douze (12) pour les individualités reconnues pour leur esprit de modération et d'adhésion à la cohésion et à la solidarité nationales ainsi qu'à la justice sociale.

Article 2 : Les intéressés perçoivent une indemnité de session et ont droit au remboursement des frais de transport prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-233 du 13 juin 2018 fixant le taux de l'indemnité de session du Conseil national du dialogue

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 30-2017 du 7 août 2017 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil national du dialogue ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le montant de l'indemnité de session au Conseil national du dialogue est fixé à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 2 : Le montant de l'indemnité de session au Conseil national du dialogue est imputable au budget de l'Etat.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-234 du 13 juin 2018 fixant les avantages et les mesures de protection du chef de l'opposition politique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques ;

Vu la loi n° 28-2017 du 7 juillet 2017 déterminant le statut de l'opposition politique ;

Vu la loi n° 19-2017 du 12 mai 2017 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n^{os} 9-2001 du 10 décembre 2001, 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 et 1-2016 du 23 janvier 2016 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2014-594 du 3 novembre 2014 fixant la composition de l'élément de sécurité des autorités civiles de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

En Conseil des ministres,

décède :

Article premier : Le chef de l'opposition politique a droit à :

- un local faisant office de bureau ;
- une allocation d'entretien et de fonctionnement annuelle ;
- un véhicule de fonction ;
- un chauffeur ;
- un passeport diplomatique.

Article 2 : Le chef de l'opposition politique bénéficie d'une protection rapprochée de huit (8) éléments dont cinq (5) policiers et trois (3) gendarmes, catégorisés ainsi qu'il suit :

- un sous-officier supérieur, aide de camp ;
- sept (7) sous-officiers subalternes.

Article 3 : L'allocation annuelle d'entretien et de fonctionnement ainsi que les frais relatifs à la protection rapprochée sont imputables au budget de l'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-235 du 13 juin 2018 fixant le quota des membres désignés au Conseil national du dialogue

le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 30-2017 du 7 août 2017 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil national du dialogue ;

Vu la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

En Conseil des ministres,

décède :

Article premier : Le nombre des membres désignés au Conseil national du dialogue est fixé à cent vingt (120), selon le quota suivant :

- soixante (60) pour les représentants des partis politiques remplissant les conditions prévues par la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques dont vingt (20) pour la majorité, vingt (20) pour l'opposition et vingt (20) pour les partis du centre ;
- douze (12) pour les représentants des Congolais de l'étranger, dont trois (3) pour l'Europe, deux (2) pour l'Amérique, quatre (4) pour l'Afrique, deux (2) pour l'Asie et un (1) pour l'Océanie ;
- dix (10) pour les personnalités reconnues pour leur esprit de modération et leur attachement aux valeurs de paix, de concorde nationale et de justice sociale ;
- dix (10) pour les représentants de la Présidence de la République ;
- cinq (5) pour les représentants de la Primature ;
- dix (10) pour les représentants du cabinet du ministre chargé de l'administration du territoire ;
- sept (7) pour les représentants des confessions religieuses ;
- six (6) pour les représentants des organisations professionnelles.

Article 2 : Les intéressés perçoivent une indemnité de session et ont droit au remboursement des frais de transport prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

B-TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2018-225 du 7 juin 2018. Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

Général de brigade **Lino Joào**

Général de brigade **Agostino Raimundo dos Santos**

Général de brigade **Tukikebi tussen dos Santos**

Au grade de chevalier

Colonel **Estavão Comba Francisco**

Lieutenant-colonel **Afonso Sebastiao**

Lieutenant-colonel **Joao Antonio Vicente Kassinda**

Lieutenant-colonel **Graciano Silipipo Pedro**

Lieutenant-colonel **Agostino Viegas**

Lieutenant-colonel **Jose Piriquito Calega**

Commandant **Mauricio Chiquito**

Commandant **Francisco Leitão Moço**

Commandant **Joào Kavucha Liunda**

Commandant **Carlos Pedro Ramos**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

DECORATION

Décret n° 2018-226 du 7 juin 2018

Sont décorés, à titre exceptionnel, de la médaille de la fraternité d'armes :

Capitaine **Domingos Antonio**

Capitaine **Joào Kayuchua Lindo**

Capitaine **Edouardo C.Chico K. Junior**

Capitaine **Joào Domingos Armando**

Capitaine **Antonio Sibaca**

Lieutenant **Rosario Teculengue**

Lieutenant **Arào Suingui**

Lieutenant **Gabriel Lito Dias**

Lieutenant **Carlos Augusto da Costa Saco**

Lieutenant **Dorivaldo Manuel Arsenlo**

Lieutenant **Joel Zau André**

Lieutenant **Marlon Inacio Cambinda**

Lieutenant **Liliano Nunes Joào**

Lieutenant **Emanuel Chicote Bengue**

Sous-lieutenant **Faustino Victor M. Hossi**

Sous-lieutenant **José Didi Camôngua**

Sergent-Major **Balu Tiago**

Sergent-Adjudant **José Maria Neivas**

Sergent-Adjudant **Avelino Antonio Javela**

Sergent-Adjudant **Bernardito de Castro**

Sergent-Adjudant **Lito Salomão**

Sergent-Adjudant **Joào Baptista Matias**

Sergent-Adjudant **Antonio Lisboa**

1^{er} Sergent **Manuel Martins Makiembe**

1^{er} Sergent **Sukissa Adriano C. Gonçalves**

1^{er} Sergent **Joào Chinguelessi Manico**

1^{er} Sergent **Jonas Mendes Antonio**

1^{er} Sergent **Francisco Joào**

1^{er} Sergent **Augusto Sabado**

1^{er} Sergent **Maneco Manuel J. Edouardo**

1^{er} Sergent **Tito Antonio**

1^{er} Sergent **Velinho José Manuel Cebaola**

1^{er} Sergent **Antonio Chikwekwe**

1^{er} Sergent **Gabriel Cahala Dumbo**

1^{er} Sergent **Edouardo Calenga Galinha**

2^e Sergent **Joacquir Francisco Rodrigues**

2^e Sergent **Sardinha Tomas**

2^e Sergent **Piedade da Silva L. Panda**

2^e Sergent **Diamantino Domingos**

2^e Sergent **Joào Matadidi F.Panzo**

2^e Sergent **Tiago Paulo Mateus J.Manuel**

2^e Sergent **Almiro Mossoma Tchicala**

S/sergent **Antonio Pedro Mussumba**

S/sergent **Diniz Quiassoma Freitas**

1^{er} Caporal **Manuel Cassoma**

1^{er} Caporal **Bengui Joào**

1^{er} Caporal **Antonio Cahassa Bernardo**

1^{er} Caporal **Bento Manuel Calembela**

1^{er} Caporal **Filipe Katimba Pires**

1^{er} Caporal **Joào Manuel Baptista**

1^{er} Caporal **Honorato Luis Gomes**

1^{er} Caporal **Lucas Samavanda Sangondo**

1^{er} Caporal **Pedro Francisco Joào**

1^{er} Caporal **Adao Domingos Poscoal**

1^{er} Caporal **Samuel Luis Gomes**

1^{er} Caporal **Elisio Manuel Ngangazila**

1^{er} Caporal **Samuel Timoteo**

Soldat **Mateus Vatecula**

Soldat **Isaias Tomas**

Soldat **Xavier Nambelo**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

RETRAIT DE TEXTE

Décret n° 2018-224 du 7 juin 2018 portant retrait de l'arrêté n° 532/MCAC/MFB du 20 février 2018 portant tarification des actes et formalités administratifs et commerciaux

le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget,

Décrète :

Article premier : L'arrêté n° 532/MCAC/MFB du 20 février 2018 portant tarification des actes et formalités administratifs et commerciaux est retiré.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 Juin 2018

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clement MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 3852 du 7 juin 2018 portant attribution à la société Saphy Mine SAS d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Boungono »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de

la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Saphy Mine SAS en date du 16 avril 2018,

Arrête :

Article premier : La société Saphy Mine SAS, domiciliée : Parcelle 01, route Mayama Moukondo, Moungali, Tél : 00242 06 584 27 27, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Boungono dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 166 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 10'01" E	3° 10' 22" S
B	13° 17' 29" E	3° 10' 22" S
C	13° 17' 29" E	3° 16'50" S
D	13° 10'01" E	3° 16' 50" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Saphy Mine SAS est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Saphy Mine SAS fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Saphy Mine SAS bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Saphy Mine SAS doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

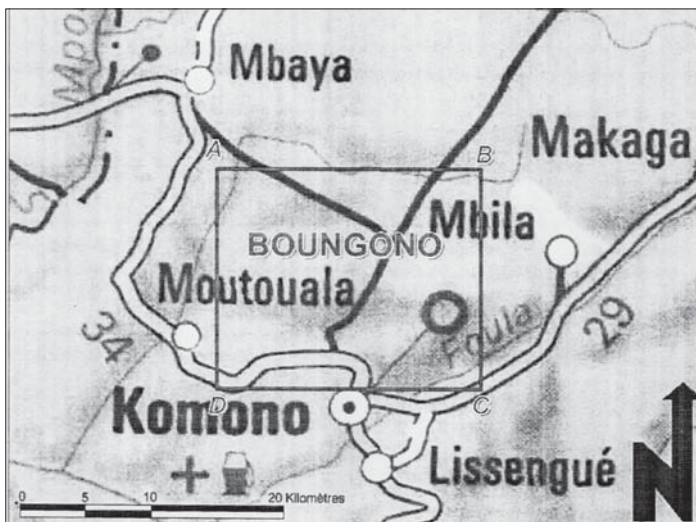
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9: La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel

Fait à Brazzaville, le 7 juin 2018

Pierre OBA



Arrêté n° 3853 du 7 juin 2018 portant attribution à la société Okia Mine Congo SAS d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Lola »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vy la demande de prospection formulée par la société Okia Mine Congo SAS en date du 16 avril 2018.

Arrête :

Article premier : La société Okia Mine . Congo SAS, domiciliée : Parcelle 01, route Mayama Moukondo, Moungali, Tél : 00242 06 624 42 22, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Lola dans le département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 865 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	16° 32'49" E	3° 13'37" N
B	16° 52'08" E	3° 13'37" N
C	16° 52'08" E	3° 01'33" N
D	16° 31'30" E	3° 01'33" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Okia Mine Congo SAS est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Okia Mine Congo SAS fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Okia Mine Congo SAS bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Okia Mine Congo SAS doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier,

l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

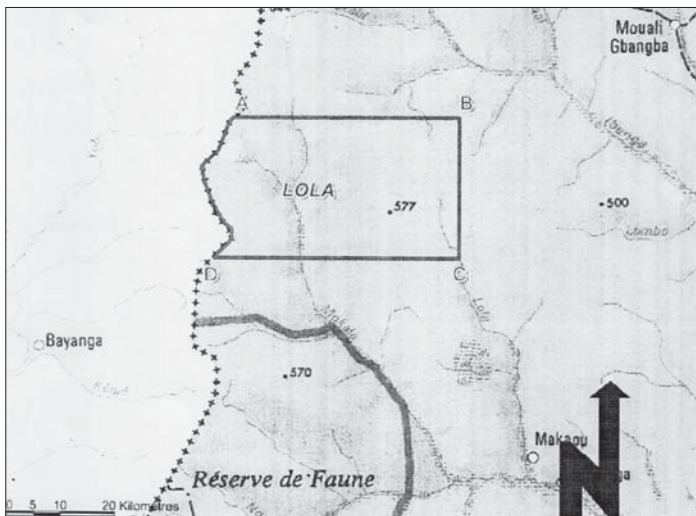
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9: La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 2018

Pierre OBA



Arrêté n° 3854 du 7 juin 2018 portant attribution à la société Serenity SAS Congo d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Boketa »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant

organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Serenity SAS Congo en date du 12 avril 2018.

Arrête :

Article premier : La société Serenity SAS Congo, domiciliée : 225, avenue des Trois Martyrs, Moungali, Tél : 00242 06 624 42 22, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Boketa dans le département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 651 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	17° 57' 07" E	2° 01' 30" N
B	18° 04' 37" E	2° 01' 30" N
C	18° 04' 37" E	1° 38' 24" N
D	17° 57' 07" E	1° 38' 24" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Serenity SAS Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Serenity SAS Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Serenity SAS Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Serenity SAS Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

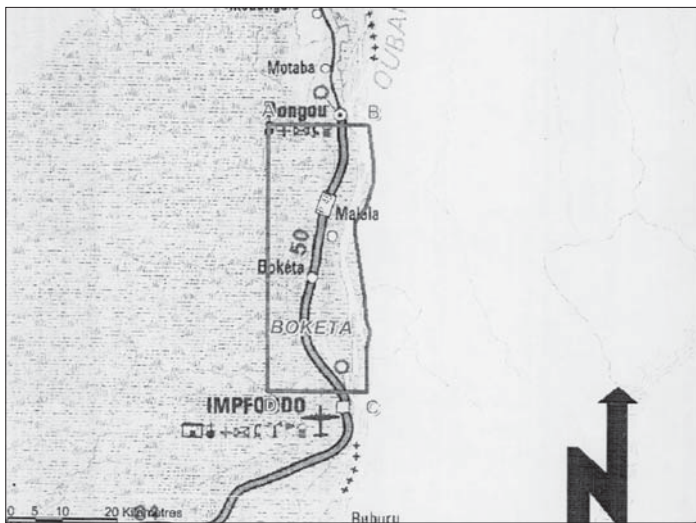
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 2018

Pierre OBA



Arrêté n° 3855 du 7 juin 20178 portant attribution à la société Congolaise Industrielle et Minière (SCIM) d'une autorisation de prospection pour la cassitérite dite « Cote Vindou »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant

organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Congolaise Industrielle et Minière (SCIM) en date du 31 janvier 2018.

Arrête :

Article premier : La société Congolaise Industrielle et Minière (SCIM), domiciliée : 12, rue du Poisson Salé Mpila, Brazzaville, RCCM : CG-BZV-11 B 2426, Tél. : +242 06 900 10 20, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la cassitérite dans la zone de Cote Vindou du département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 170 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11 ° 44'00" E	3° 40'56" S
B	11 ° 44'00" E	3° 47'57" S
C	11 ° 52'34" E	3° 47'57" S
D	11 ° 52'34" E	3° 42'17" S

Frontière: Congo - Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congolaise Industrielle et Minière est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses, ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Congolaise Industrielle et Minière fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congolaise Industrielle et Minière bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions

supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Congolaise Industrielle et Minière s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

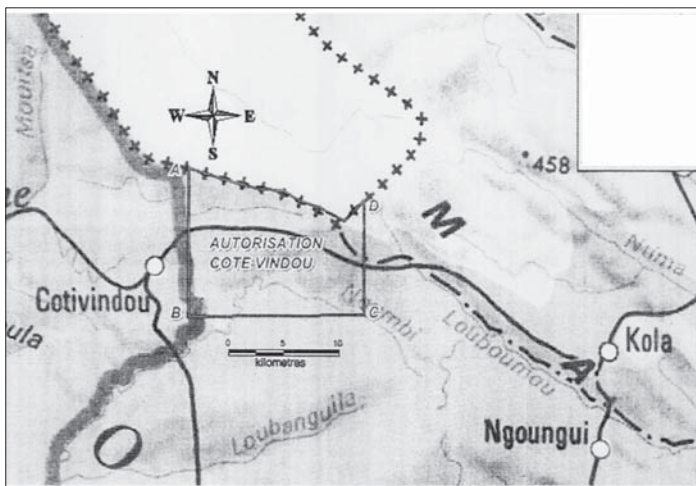
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brgzzaville, le 7 juin 2018

Pierre OBA



AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 3856 du 7 juin 2018 portant attribution à la société International Mining Development d'une autorisation d'exploitation d'une petite mine de coltan dite « Loula-Coltan » dans le département du Niari

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009 - 395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société International Mining Development au ministère des mines et de la géologie en date du 5 avril 2018,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société International Mining Development, une autorisation d'exploitation d'une petite mine de coltan dans les limites de l'autorisation « Loula-Coltan », dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 131 km² et défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 49'36" E	2° 27'10" S
B	13° 03'07" E	2° 27'10" S
C	13° 03'07" E	2° 29'56" S
D	12° 48'59" E	2° 29'56" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

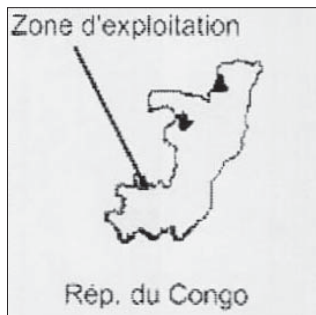
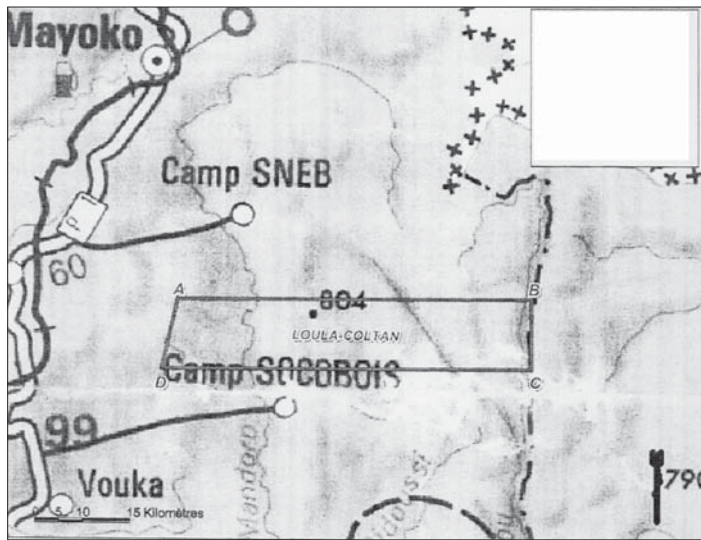
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée. avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société International Mining Development, doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brgzzaville, le 7 juin 2018

Pierre OBA



Arrêté n° 3857 du 7 juin 2018 portant attribution à la société International Mining Development d'une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Loula-Or » dans le département du Niari

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la correspondance adressée par la société International Mining Development au ministère des mines et de la géologie en date du 5 avril 2018,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société International Mining Development, une autorisation d'exploitation

d'une petite mine d'or dans les limites de l'autorisation « Loula - Or », dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 131 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 49'36" E	2° 27'10" S
B	13° 03'07" E	2° 27'10" S
C	13° 03'07" E	2° 29'56" S
D	12° 48'49" E	2° 29'56" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

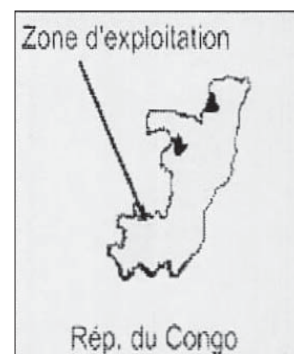
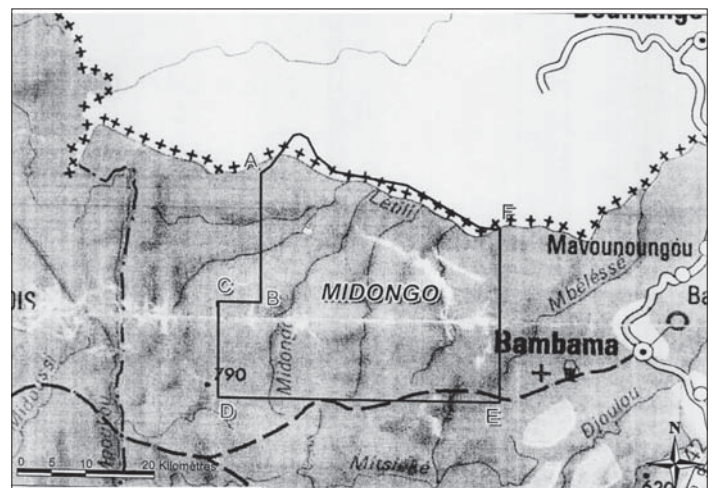
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société International Mining Development doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brgzzaville, le 7 juin 2018

Pierre OBA



Arrêté n° 3858 du 7 juin 2018 portant attribution à la société International Mining Development d'une autorisation d'exploitation d'une petite mine de coltan dite « Midongo » dans le département de la Lékoumou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société International Mining Development au ministère des mines et de la géologie en date du 5 avril 2018,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société International Mining Development, une autorisation d'exploitation d'une petite mine de coltan dans les limites de l'autorisation « Midongo », dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 620 km² et est défini par les limes géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 10'42" E	2° 22'45" S
B	13° 10'42" E	2° 30'03" S
C	13° 08'24" E	2° 30'03" S
D	13° 08'24" E	2° 35'33" S
E	13° 24'18" E	2° 35'33" S
F	13° 24'18" E	2° 25'26" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

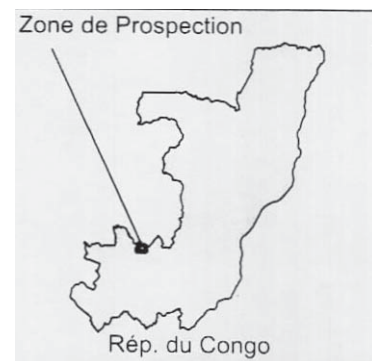
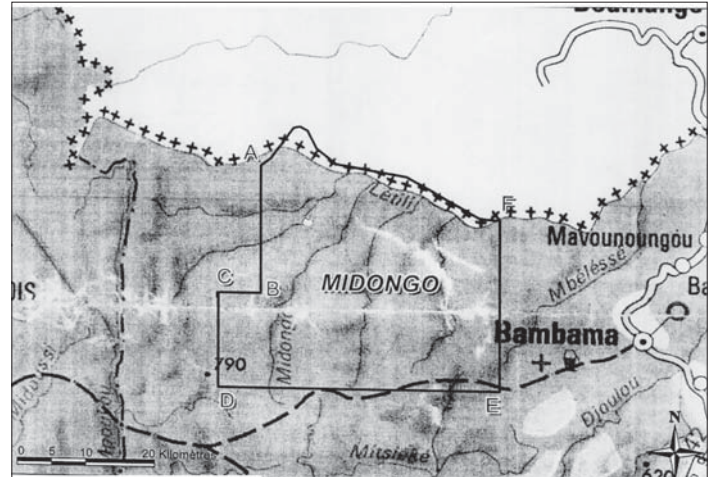
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005

portant code minier, la société International Mining Development doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brgzzaville, le 7 juin 2018

Pierre OBA



Arrêté n° 3859 du 7 juin 2018 portant attribution à la société Hong Kong Resource Development Group Limited d'une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Ndouba », dans le département de la Cuvette-Ouest,

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Hong Kong Resource Development Group Limited au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Hong Kong Resource Development Group Limited, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dans les limites de l'autorisation « Ndouba », dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 101 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 55'39" E	0° 00'00" S
B	13° 58'00" E	0° 00'00" S
C	13° 58'00" E	0° 07'00" S
D	13° 52'00" E	0° 07'00" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

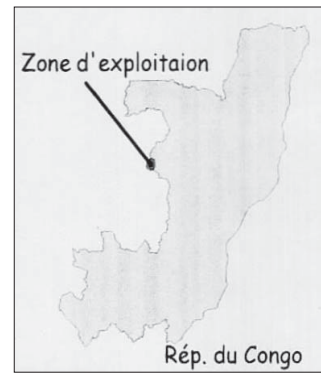
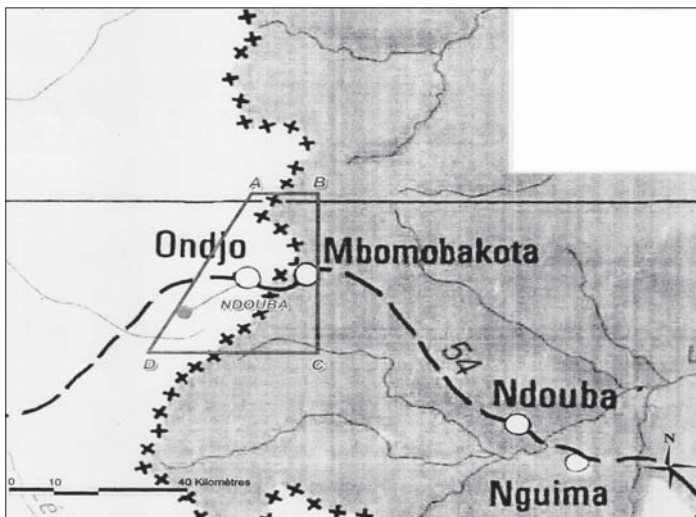
Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Hong Kong Resource Development Group Limited doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brgzzaville, le 7 juin 2018

Pierre OBA



ANNULLATION DE TITRES MINIERS

Arrêté n° 3860 du 7 juin 2018 portant annulation de certains titres miniers pour cause de superposition avec l'activité forestière (UFA Ngombé dans le département de la Sangha)

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Les arrêtés ci-dessous cités sont annulés :

1. Arrêté n° 7443/MMG/CAB du 12 décembre 2017 portant attribution à la société Natural Ressources Exploration d'une autorisation de prospection pour l'or ;

2. Arrêté n° 7449/MMG/CAB du 12 décembre 2017 portant attribution à la société YAO MINING d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère ;

3. Arrêté n° 4397/MMG/CAB du 15 juin 2017 portant attribution à la société Famiye d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère

4. Arrêté n° 4398/MMG/CAB du 15 juin 2017 portant attribution à la société Famiye d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère ;

5. Arrêté n° 4399/MMG/CAB du 15 juin 2017 portant attribution à la société Famiye d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit ;

6. Arrêté n° 1679/MMG/CAB du 7 mars 2017 portant attribution à la société Paramount Services sarl d'une autorisation de prospection pour l'or ;

7. Arrêté n° 13576/MMG/CAB du 12 septembre 2013 portant attribution à la société Distribution Internationale d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour l'or ;

8. Arrêté n° 17706/MMG/CAB du 19 novembre 2013, portant attribution à la société Beveraggi Group Congo Mining S.A d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel pour le diamant.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 2018

Pierre OBA

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES
PEUPLES AUTOCHTONES**

NOMINATION

Décret n° 2018-236 du 13 juin 2018. Les candidats dont les noms et prénoms suivent, de nationalité congolaise, titulaires d'une maîtrise ou d'un master en droit, sont nommés auditeurs de justice, indice 1312.

Il s'agit de :

1. **NGATSONGO OBA (Stève Staël)**, né le 30 août 1987 à Ollombo
2. **TCHEYNDJEL MPIOGA (Patrick)**, né le 3 juillet 1986 à Brazzaville
3. **SIRIGUI Foscarie Leslye junior**, épouse **OUAMBA**, née le 27 février 1986 à Brazzaville
4. **ELENGA (Virginia Flore)**, née le 29 décembre 1986 à Brazzaville
5. **GOUAMBA MVOUTOU (Belvin)**, né le 6 mars 1991 à Yamba (Mouyondzi)
6. **TOMA OFANGUE (Junior Ruysdael)**, né le 16 septembre 1991 à Bruxelles (Belgique)
7. **DIMI ELENGA (Borel Moïse)**, né le 28 mai 1989 à Brazzaville
8. **EKUERE-MPARY (Franz Médard)**, né le 16 juin 1982 à Brazzaville

9. **MBOYI (Hermès)**, né le 18 janvier 1989 à MOUNGOUNDOU-SUD

10. **MYLHAND (Chrispy Lhaurel)**, né le 19 avril 1986 à Brazzaville

11. **ODZOKI KAMANGO (Marinette Presly)**, née le 5 juin 1992 à Brazzaville

12. **ETOUA MOÏASSINA (Urcun)**, né le 5 novembre 1988 à Abala

13. **KOUMPENA MALOUMBI (Amour Sérapis)**, né le 28 juillet 1984 à Pointe-Noire

14. **MOUKILOU (Guioderly Theila Cardinale)**, née le 22 mai 1992 à Brazzaville

15. **BOUKA (Carole Mathieu)**, née le 14 juin 1979 à Loubomo

16. **MOUBANGAT GAMITE (Dinarde Borisette)**, née le 26 mars 1990 à Pointe-Noire

17. **NGAKOSSO ODOU (Brunel)**, né le 28 mai 1989 à Ollombo

18. **MAYINGUIDI NVOUKANI (Minelle Princia Rebecca)**, née le 25 avril 1988 à Brazzaville

19. **NGALI (Simplice)**, né le 15 novembre 1986 à Impfondo

20. **BOUEYA (Harthmann)**, né le 27 décembre 1981 à Brazzaville

21. **EYOMBI (Audry Jostien)**, né le 19 août 1988 à Brazzaville

22. **OMBOULA (Sergelin Briguel)**, né le 4 mars 1988 à Yaba-Ollombo

23. **ELENGA INGOBA (Eddie Cornelia)**, née le 25 juillet 1990 à Brazzaville

24. **LOUFILOU-NONGO (Tina Medine)**, née le 29 février 1984 à Brazzaville

25. **NGUIE (Leaticia)**, née le 11 août 1992 à Brazzaville

26. **SIKOULA NGOMADA (Thibaut Gantia)**, né le 30 mai 1979 à Komono

27. **HITOUA (Tesno Paounel)**, né le 26 septembre 1988 à Brazzaville

28. **NGAKOSSO MOUEKOURA (Clareda Allegra)**, née le 16 février 1994 à Brazzaville

29. **IGNONGUI NENE (Hélène Juliana)**, née le 29 avril 1989 à Brazzaville

30. **ELENGA TSANGABIRA (Francy)**, née le 1^{er} juillet 1988 à Brazzaville

31. **DALAMA DAMANK (Stella)**, née le 1^{er} janvier 1980 à Impfondo

32. **PEMBE MOUNGONDO (Dimitri Blandine Florida)**, née le 19 novembre 1978 à Madingou

33. **MAYIMA MA-NDAYI (Brice Gildas)**, né le 8 avril 1987 à Pointe-Noire

34. **TCHICAYA (Jean Joseph Gery)**, né le 23 mai 1984 à Pointe-Noire

35. **OSSOMBI DIRA (Innocent junior)**, né le 20 février 1990 à Brazzaville

36. **MOUKALA MAKITA (Landry)**, né le 31 janvier 1987 à Sibiti

37. **MBEDI NDEMBE (Darel Leslie)**, née le 30 mai 1984 à Brazzaville

38. **BOUKAKA LOUBASSOU (Gildas Eric Thibaud)**, né le 29 janvier 1983 à Madingou

39. **MOUSINGA MADZINZA (Nephtalie)**, née le 7 août 1988 à Nyanga
40. **BON (Fiacre Sheridan)**, né le 7 janvier 1992 à Abala
41. **NGOMBELE (Delphin)**, né le 21 novembre 1989 à Brazzaville
42. **MABOUNDA (Bernard)**, né le 16 septembre 1976 à Pointe-Noire
43. **ILOUD TOHANOU (Ninon Carine)**, née le 19 mars 1979 à Loubomo
44. **GANTSIO (Herman)**, né le 1^{er} octobre 1978 à Ollombo
45. **EMENDY (Edwige Vartan)**, née le 1^{er} juin 1975 à Mossaka.

Les candidats ci-dessus nommés, seront formés au Centre de Formation judiciaire de Dakar (Sénégal).

Article 3 : Le présent décret prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

**MINISTERE DES SPORTS ET
DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

NOMINATION

Arrêté n° 4009 du 11 juin 2018. M. **TSOLE Sylvain** est nommé trésorier de la coordination du Comité d'organisation de la Coupe d'Afrique de Handball « Challenge Edith Lucie BONGO ONDIMBA » 2^e édition.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE-

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 006 du 14 février 2018.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DU DIEU VIVANT GOEL TABERNACLE**", Association à caractère *religieux*. *Objet* : prêcher le message prophétique du temps de la fin apporté par le prophète William Marrion Branaham ; aider et soutenir les membres. *Siège social* : village agricole de Nkouo sur la route nationale n° 2, district d'Ignié, département du Pool. *Date de la déclaration* : 8 septembre 2016.

Récépissé n° 175 du 5 juin 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ACTION DES JEUNES CONGOLAIS POUR LE DEVELOPPEMENT**", en sigle "**A.J.C.D**". Association à caractère *socio économique et culturel*. *Objet* : créer des activités agropastorales afin de diversifier l'économie ; promouvoir des échanges avec des partenaires techniques et financiers ; œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie en monde rural ; insérer et réinsérer les jeunes dans l'apprentissage des métiers. *Siège social* : 53, rue Bouenza, quartier La Poudrière, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 avril 2018.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville